

C-204

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement of the grant be made

First reading, September 25, 1997

C-204

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et que cette subvention soit mentionnée lors de l'inauguration de l'opération

Première lecture le 25 septembre 1997

MR. ABBOTT

M. ABBOTT

SUMMARY

This enactment requires recipients of grants of public funds for cultural projects to acknowledge that a grant has been made and to specify the amount of the grant at the time the program is announced or advertised and opened to the public. Non-compliance may result in the recipient having to repay the grant.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'exiger que les récipiendaires de subventions sur des fonds publics destinées à la réalisation d'opérations culturelles fassent état de la subvention et de son montant lorsque l'opération est annoncée ou fait l'objet de publicité et lorsqu'elle est rendue accessible au public. L'omission de le faire peut entraîner la perte de la subvention.

BILL C-204

PROJET DE LOI C-204

An Act to require that in the advertising and at the opening of a cultural project supported by public money a public acknowledgement of the grant be made

Loi exigeant que la publicité relative à des opérations culturelles subventionnées sur des fonds publics fasse état de la subvention et que cette subvention soit mentionnée lors de l'inauguration de l'opération

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Cultural Grants Acknowledgement Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur la mention des 5 subventions culturelles.*

Titre abrégé

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“funded project”
« opération subventionnée »

“funded project” means any good, service, work or project related to culture that is assisted with a grant and is made or provided for the benefit of the public or a class of the public;

« ministre » Le ministre du Patrimoine canadien.

« ministre »
“Minister”

“grant”
« subvention »

“grant” means a payment, contribution, loan, guarantee of a loan or other method of funding that is a charge on public funds, made under the authority of an Act administered 15 by the Minister to finance, in whole or in part, a funded project;

« opération subventionnée » S'entend de 10 biens, de services, de travaux ou d'opérations de nature culturelle dont la réalisation a lieu grâce à une subvention à l'avantage du public en général ou d'une catégorie particulière de personnes.

« opération subventionnée »
“funded project”

“Minister”
« ministre »

“Minister” means the Minister of Canadian Heritage.

« subvention » S'entend d'un paiement, d'une participation, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou de tout autre mode de subvention imputé sur des fonds d'État et fait en vertu d'une loi dont l'application relève du minis-20 tre dans le but de financer une opération subventionnée en tout ou en partie.

« subvention - »
“grant”

Acknowledgement

3. At the time that a funded project is 20
(a) announced or advertised to the public, and
(b) first opened, commenced or made available to the public or class of the public for whom it is intended, 25

3. Quiconque reçoit une subvention pour une opération subventionnée est tenu de faire mention, en la forme prescrite, que l'opération 25 a fait l'objet d'une subvention dont il précise le montant, à la fois lors de l'annonce de l'opération au public et lors de l'inauguration de cette opération, de son ouverture ou de sa mise à la disposition du public en général ou 30 de la classe de personnes auxquelles elle est destinée. Le récipiendaire de la subvention

Mention de la subvention

ner prescribed in the regulations and shall submit to the Minister, in the prescribed form, a certificate that the acknowledgement has been made.

Regulations

4. For the purposes of section 3, the Minister may make regulations

- (a) specifying the time and manner in which an acknowledgement shall be made; and
- (b) prescribing the form of a certificate.

Penalty

5. The Minister may require any organization that fails to comply with any provision of this Act to repay or release to Her Majesty in right of Canada all or any of the grant that has been paid in respect of the funded project.

doit de plus transmettre au ministre, en la forme prescrite, un certificat attestant de la mention de la subvention.

4. Le ministre peut, pour l'application de l'article 3, prendre des règlements précisant le temps où la mention de la subvention est à faire et la forme en laquelle elle doit être faite de même que le formulaire de l'attestation.

Règlement

5. Le ministre peut exiger de tout organisme qui omet de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi de remettre ou céder à Sa Majesté du chef du Canada, toute ou partie de toute subvention reçue pour le financement d'une opération subventionnée.

Peine